

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission du 29 novembre 2006 concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République fédérale d'Allemagne pour la période allant de 2008 à 2012, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.

- 2) Fels-Werke GmbH, Saint-Gobain Glass Deutschland GmbH et Spenner-Zement GmbH & Co. sont condamnées aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 —
Nikolaou/Commission**

(affaire T-259/03)

«Responsabilité non contractuelle — Enquête de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) concernant un membre de la Cour des comptes — Divulgence d'informations — Protection des données à caractère personnel — Accès au dossier d'enquête et au rapport de l'OLAF — Violation suffisamment caractérisée de règles de droit conférant des droits aux particuliers — Lien de causalité — Préjudice»

1. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Illégalité — Préjudice — Lien de causalité (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 37, 38, 141, 142)*

2. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Violation suffisamment caractérisée d'une règle conférant des droits aux particuliers — Notion (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 39-44)*

3. *Responsabilité non contractuelle — Réparation des dommages causés par les agents de la Communauté dans l'exercice de leurs fonctions [Art. 288, al. 2, CE; règlements du Parlement européen et du Conseil n° 1073/1999, art. 8, § 3, et n° 45/2001, art. 2, a) et b), 3, 4, § 1, et 5] (cf. points 193-199)*

4. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Violation suffisamment caractérisée d'une règle conférant des droits aux particuliers [Art. 288, al. 2, CE; règlements du Parlement européen et du Conseil n° 1073/1999, art. 8, § 3, et n° 45/2001, art. 2, 3, 4, § 1, et 5, a) et e)] (cf. points 200-216, 230-233)*

5. *Office européen de lutte antifraude (OLAF) — Règlement n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF (Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1073/1999) (cf. points 236-246, 250, 251)*

6. *Responsabilité non contractuelle — Conditions — Préjudice — Lien de causalité (Art. 288, al. 2, CE) (cf. points 304, 320, 330, 333)*

Objet

Demande en réparation, en vertu de l'article 288, deuxième alinéa, CE, du préjudice subi par la requérante à la suite de la publication d'informations concernant une enquête menée à son égard par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ainsi que du refus de l'OLAF de lui accorder l'accès au dossier de l'enquête et de lui fournir une copie de son rapport final.

Dispositif

- 1) La Commission est condamnée à payer à la requérante une indemnité de 3 000 euros.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La requérante supportera trois quarts de ses propres dépens et trois quarts des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant un quart de ses propres dépens et un quart des dépens exposés par la requérante.

**Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 —
Koninklijke Friesland Foods/Commission**

(affaire T-348/03)

«Aides d'État — Régime fiscal d'aides mis en œuvre par les Pays-Bas — Activités de financement internationales de groupes d'entreprises — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché commun — Disposition transitoire — Protection de la confiance légitime — Principe d'égalité de traitement — Recevabilité — Qualité pour agir»

1. *Recours en annulation — Intérêt à agir — Nécessité d'un intérêt né et actuel (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 58, 72)*